



Arrêt

**n° 90 062 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de sa « demande de visa d'études », prise le 5 octobre 2012, ainsi que l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2012, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 15 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

«

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie autrement qu'en énumérant simplement les intitulés des cours, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et de l'établissement d'enseignement;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en RDC ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la RDC de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

»

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'elle estime que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à sa demande de suspension, pour deux raisons.

D'une part, sur la base d'un contact téléphonique pris avec la Haute école dans laquelle le requérant souhaite suivre des études, dont elle déclare qu'il ressort que le quota d'inscription d'étudiants étrangers y est déjà atteint à l'heure actuelle, elle soutient que le requérant ne pourrait dès lors plus y obtenir une inscription définitive.

D'autre part, elle s'interroge sur la portée d'une éventuelle suspension d'une décision de refus de visa et, partant, sur l'intérêt de la partie requérante à demander une telle suspension.

2.2. S'agissant du premier argument développé par la partie défenderesse, le Conseil observe que l'information communiquée n'est étayée par aucune pièce et estime, dès lors, sans aucunement remettre en cause la bonne foi de la partie défenderesse mais dans un souci d'égalité des armes entre les parties, ne pouvoir en tenir compte.

S'agissant du second argument susmentionné, le Conseil observe qu'il n'est pas exclu que l'éventuelle suspension de la décision dont la suspension est demandée, sur la base d'un moyen jugé sérieux, pourrait donner lieu à un nouvel examen de la demande de visa

du requérant, examen dont il n'appartient pas au Conseil de préjuger du résultat. Dès lors que le requérant dispose de la possibilité de voir sa demande réexaminée de ce fait, le Conseil estime qu'il justifie à suffisance un intérêt à agir.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la présente demande est recevable.

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. La partie requérante justifie notamment l'extrême urgence de la présente demande de la manière suivante : « L'urgence est liée à la rentrée académique. Il n'aura aucune chance de recevoir la réponse à sa demande [...] avant le 31/10/2012, si elle introduit une procédure ordinaire devant le CCE qui l'instruction prend plus de temps [sic] ».

3.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra d'éviter la réalisation du préjudice allégué par la partie requérante.

Il estime dès lors que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

4. L'examen de la demande de suspension.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5. L'existence de moyens sérieux.

5.1. L'exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient qu'en refusant le visa demandé sur la base du questionnaire figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse a exercé un pouvoir d'appréciation en violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'en vertu de cette disposition légale, la compétence de la partie défenderesse est une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître un droit à l'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'étranger qui désire faire en Belgique des études dès que celui-ci répond aux conditions prévues par cette disposition légale. Elle estime par conséquent qu'il s'agit d'un ajout à la loi.

En outre, la partie requérante conteste la conclusion tirée des considérations mentionnées dans la motivation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à*

l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lesquels le requérant ne décrit pas suffisamment le programme des cours de la formation choisie, ne peut établir aucun projet professionnel précis et ne peut établir « de manière synthétique » son projet de formation en Belgique, procèdent d'une lecture particulièrement sévère du questionnaire auquel celui-ci a répondu dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant.

En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes

parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse. Ainsi, à la question « En cas d'échec au terme de la première année, que ferez-vous ? », le requérant a répondu « Je m'appliquerai pour qu'il n'y ai[t] plus d'échec pour les années à venir », réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse.

S'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie autrement qu'en énumérant simplement les intitulés des cours, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et de l'établissement d'enseignement », le Conseil observe qu'à la question « Si [la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à vos études antérieures], expliquez en quoi cette formation complémentaire vous sera utile et quelle est votre motivation à la suivre », le requérant a répondu « Cette formation me sera utile dans l'approfondissement de ma formation actuelle, ma motivation sera dans la connaissance des langues, la formation aigües et polyvalentes et aussi les stages », qui constitue à tout le moins un indice quant à son choix de l'orientation des études, et que s'il n'a pas répondu aux questions figurant dans le point « Perspectives professionnelles », il a toutefois évoqué ces perspectives dans la réponse à la question relative à ses motivations du choix des études envisagées, en sorte que le motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des réponses du requérant. Enfin, s'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique », qui ne donne pas les éléments permettant de comprendre de quelle(s) réponse(s) à quelle(s) question(s) il se déduit, le Conseil estime qu'il excède le pouvoir dont dispose la partie défenderesse, rappelé ci-avant, de vérifier l'intention du requérant de suivre des études en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que les éléments susmentionnés relevés par la partie défenderesse ne constituent pas, de manière suffisante, « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études ».

La motivation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne peut dès lors être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause.

Le moyen unique paraît donc dans cette mesure, *prima facie*, sérieux.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1. La partie requérante fait valoir que ce risque découle du fait que l'année académique a déjà commencé.

6.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande est, au vu de ce qui précède, plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

7. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande de visa en qualité d'étudiant, prise le 5 octobre 2012, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

N. RENIERS